



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°036/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 juillet 2022, portant assignation d'un canal de fréquence au bénéfice de la radiotélévision SHALOM, « RTS » en sigle, dans la province du HAUT-KATANGA

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 13 point 4;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sous RTE 045 du 08 février 2022 relatif à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 précitée, consacrant la poursuite, par l'ARPTC, de ses missions de régulation ;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/089/2022 du 11 mars 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative au traitement des dossiers reçus avant la publication au Journal Officiel de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant la correspondance, référencée n°064/PDT/STV/L'SHI/2020, du 15 octobre 2020, relative à la demande des fréquences de radiodiffusion télévisuelle introduite

auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par l'asbl CADICO, pour le compte de la radio-télévision SHALOM, pour la couverture de ses activités dans la ville de Lubumbashi, province du Haut-Katanga ;

Considérant l'Avis conforme n°035/CSAC/AP/11/2019 daté du 07 novembre 2019 délivré par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, et l'avis favorable 19 avril 2022, délivré en date du 02 décembre 2016 par la division provinciale du Ministère de la Communication et Médias du Katanga ;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 15 juillet 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné à la station de radio-télévision SHALOM, le canal de fréquence de service de radiodiffusion sonore FM compris dans la bande **87.5-108MHz** repris dans le tableau ci-dessous :

Canal	fréquence	Puissance	Type de réseau	Zone de couverture	Province
34	97.4 MHz	500 W	FM	Lubumbashi	Haut-Katanga

Article 2

Le canal de fréquence assigné à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Le canal de fréquence assigné ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période précisée dans la présente décision.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation du canal de fréquence assigné est accordée pour une période de dix (10) ans maximum, et prend cours à dater de sa signature.

Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 6

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2022

Les membres du Collège :

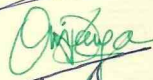
1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président



2. Lydie OMANGA DIHANDJU

Vice-Présidente



3. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller



4. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller



5. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller



Décision n° 036/ARPTC/CLG/2022